



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement

A R R E T E complémentaire
n° 2019-DCPPAT/BE-143
en date du 24 juillet 2019

portant prescriptions complémentaires à l'autorisation de Monsieur le Directeur de la société NAULT et FILS à exploiter rue des Hortensias, commune d'Availles-Limouzine, une installation de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine végétale, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement actualisé, annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-249 en date du 12 novembre 2012, autorisant Monsieur le Directeur de la société Nault et Fils à exploiter, sous certaines conditions, rue des Hortensias, commune d'Availles-Limouzine, une installation de préparation et de conservation de produits alimentaires d'origine végétale, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-DCPPAT-016 en date du 19 juin 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2019 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 juin 2019 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 2 juillet 2019 ;

Considérant que le décret 2014-285 du 3 mars 2014 a supprimé la rubrique 1412 de la nomenclature des installations classées et l'a remplacée par la rubrique 4718, et le décret 2018-900 du 22 octobre 2018 a modifié la rubrique 2220 en supprimant le seuil de l'autorisation et en créant celui de l'enregistrement pour cette rubrique ;

Considérant que les résultats des mesures annuelles des émissions sonores prescrites par arrêté préfectoral sont conformes depuis 2012, et qu'à ce titre il est démontré que l'installation ne génère pas de nuisance sonore en situation normale de fonctionnement ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre une surveillance des micropolluants éventuellement présent dans ses rejets d'eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2012 est remplacé par le tableau suivant : «

Rubrique Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 1. Lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Boulangerie, pâtisserie fraîche et viennoiseries crues, prépoussées et cuites.	15 t/j

		2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j		
4718-2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables 2. Pour les autres installations : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	Stockage de propane	15,32 t

E (Enregistrement),

DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

ARTICLE 2 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'article 9.2.4.1 est remplacé comme suit :

« Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. »

ARTICLE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'article 4.3.9.1 est complété par le tableau suivant :

«

Paramètres	Valeurs limites de rejet	Fréquence d'autosurveillance
Chrome et composés (en Cr)	0,1 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur ou égale à 5 g/j	1 fois par semestre si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire du système
Cuivre et composés (en Cu)	0,150 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur ou égale à 5 g/j	
Zinc et composés (en Zn)	0,8 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur ou égale à 5 g/j	

Zn)	supérieur ou égale à 20 g/j	d'assainissement	
Nickel et composés (en Ni)	0,1 mg/l si le flux journalier maximal est supérieur ou égale à 5 g/j		
Trichlorométhane (chloroforme)	100 µg/l si le flux journalier maximal est supérieur ou égale à 2 g/j		
Indice phénols	0,3 mg/l		
Cyanures libres (en CN-)	0,1 mg/l		
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l		
Fer, aluminium et composés (en Fe + Al)	5 mg/l		
Étain et ses composés	2 mg/l		
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l		1 fois par semestre si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire du système d'assainissement
Hydrocarbures totaux	10 mg/l		
Ion fluorure (en F-)	15 mg/l		
Fluoranthène	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j		
Naphtalène	130 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
Plomb et ses composés (en Pb)	50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j		
Tétrachlorure de carbone	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
Aclonifène	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
Bifénox	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
Cybutryne	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
Cyperméthrine	25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j		
Arsenic et ses composés (en As)	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5 g/j		
Hexabromocyclododécane (HBCDD)	25 µg/l	1 fois par semestre si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire du système d'assainissement	
Heptachlore et époxyde d'heptachlore	25 µg/l		
Cadmium (en Cd)	25 µg/l		
Nonylphénols	25 µg/l		
Di (2-éthylhexyl) phtalate (DEHP)	25 µg/l		

Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS)	25 µg/l	
Quinoxyfène	25 µg/l	
Dioxines et composés de type dioxines dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD	25 µg/l	

L'estimation des flux rejetés est réalisée sur la base d'au moins deux mesures. L'arrêt de la surveillance des paramètres non présents de façon significative est conditionné à l'accord de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 5 PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Availles-Limouzine et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie d'Availles-Limouzine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Availles-Limouzine et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié :

- au directeur de la société Nault et fils,
et dont copie est adressée :
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au maire de la commune d'Availles-Limouzine ;
- et à la Sous-Préfète de Montmorillon.

Fait à Poitiers, le 24 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO